



Demande d'adhésion

Informations obligatoires :

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Adresse email : _____

Téléphone : _____

Je souhaite recevoir la newsletter adhérents FFDA

Je souhaite obtenir mon accès privé au site FFDA

Informations complémentaires :

Qu'attendez-vous de la FFDA ?

Que pouvez-vous faire pour la FFDA ?



Avez-vous des suggestions ou des remarques ?

Le candidat s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française D'Aquaponie.

Fait à : _____ , le : _____ .

Signature :

La demande d'adhésion n'est recevable que si elle est accompagnée du règlement de la cotisation :

Cotisation annuelle personne physique :	30€
Cotisation annuelle personne morale :	90€

L'association permet aux adhérents de bénéficier de tilapias au prix de 7€ par tilapia à retirer dans les locaux de l'association.

Quantité souhaitée	Prix unitaire	Montant total
_____	7€	_____ €

Vous devrez nous envoyer votre cotisation accompagnée de ce document à l'adresse suivante :
Fédération Française D'Aquaponie, 1 Route de Ventelay, 51140 ROMAIN, FRANCE

Si vous ne souhaitez pas régler par chèque, voici notre RIB :

Titulaire du compte : FEDERATION FRANCAISE D'AQUAPONIE

Domiciliation : MONCREDITCOOPERATIF.COOP

Code Banque : 42559



Code Guichet : 00069

Numéro de Compte : 41020044878

Clé Rib : 54

Numéro de compte bancaire International (IBAN)

FR76 4255 9000 6941 0200 4487 854

CODE BIC : CCOPFRPPXXX

Statuts de création FFDA :

Article 1

En date du 8 janvier 2017 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association prend la dénomination suivante : Fédération Française D'Aquaponie

Article 3 : objets et moyens

Fédération Française D'Aquaponie a pour but de développer la pratique de l'aquaponie en France. Composée de promoteurs et pionniers de l'aquaponie en France, l'association encourage un retour à la nature et un mode de vie plus sain grâce à l'aquaponie et à la permaculture.

Fédération Française D'Aquaponie propose diverses activités et services en vue de promouvoir l'aquaponie en France :

- Création et gestion d'un réseau d'aquaponistes composé de particuliers et de professionnels www.aquaponiefrance.com et www.akaponik.com
- Création et gestion d'un réseau social de permaculture : www.permaculteurs.com
- Diffusion d'un ebook gratuit ainsi que de conseils et guides via son réseau de site et notamment le site www.aquaponie.biz
- Elevage et reproduction de poissons
- formations à la culture aquaponique , bioponique et hydroponique
- formations à la permaculture
- organiser des stages et ateliers autour de l'aquaponie et de la permaculture
- création et aménagement de jardins aquaponiques, potagers d'intérieurs et systèmes aquaponiques à vocation sociale et pédagogique ou pour le loisir
- faciliter l'accès aux informations relatives à l'aquaponie et à la permaculture par le biais de différents supports de centralisation
- groupement d'achat et boutique de matériel aquaponique pour les adhérents et aquaponistes francophones
- bureau d'études et conseils aquaponique
- création et installation de fermes urbaines, serres maraîchères et restaurants en aquaponie
- ... ainsi que toute activité ou service lié au domaine de l'aquaponie et de la permaculture



Les partenariats pourront prendre toute forme juridique appropriée afin de permettre l'essor de l'aquaponie en France ou à l'International dans les pays francophones. En particulier, l'association pourra conclure tout contrat de concession, de formation ou de communication de savoir-faire, exercer des activités économiques, prendre toute participation dans des structures de droit privé qui entreraient dans les prévisions de son objet social.

Fédération Française D'Aquaponie regroupe dans une même action, l'ensemble des personnes morales concernées par les buts définis par les présents statuts.

Article 4

Le siège social de l'association est fixé au 1 Route de Ventelay 51140 ROMAIN
Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

Article 5

La durée de l'association est illimitée

Article 6

L'association se compose de deux collèges distincts :

- Du collège des membres actifs
- Du collège des membres sympathisants

Les membres des deux collèges ont le droit de voter aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

Seuls les membres du collège des membres actifs sont éligibles.

Pour être admis en tant que membre adhérent (collèges sympathisants) il faut :

- formuler et signer une demande écrite
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités
- s'acquitter d'une cotisation annuelle de 45 euros (quarante cinq euros) pour une personne physique et de 120 euros (cent vingt euros) pour une personne morale OU s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale)

Article 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite
- par décès
- par exclusion prononcée par le Président pour les motifs suivants et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Président, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications écrites.
- par radiation prononcée par le Président pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci.



- par suspension. S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut décider pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 8 : Administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier

Le bureau est élu pour deux ans et peut être reconduit.

Article 9 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne seront pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre à côté et paraphé par le Président.

Article 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le Président à agir en justice. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut se faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

Président : Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certains de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en



demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 500 euros doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut en cas d'empêchement par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Article 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an dans le premier trimestre de l'année civile ou bien dans les six mois de la clôture de l'exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins $\frac{2}{3}$ de membres. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil. Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation.

Les convocations sont envoyées par lettres recommandées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue d'une part des membres prescrits ou représentés des deux collèges confondus; et d'autre part de celle des membres présents et représentés du collège des actifs.

Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par tout membre qui en fait la demande et à tout moment pendant l'assemblée générale. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Une telle assemblée devra être composée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée ordinaire sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à



nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux pourront être retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations de son choix ayant objet similaire.

Article 17 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
4. Dons, ressources en nature

Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, proposer et arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation et au vote de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 19 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association Fédération Française d'Aquaponie comporte 6 pages ainsi que 19 articles.